



Aide à l'installation de panneaux photovoltaïques

Règlement d'attribution

Délibération initiale n° 2024-084 du 9 avril 2024
Délibération modificative n° 2024_130 ENV
Délibération modificative n° 2025_175 ENV

PREAMBULE

La loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER) du 10 mars 2023 renforce la nécessité d'une planification énergétique territoriale maîtrisée, coordonnée à l'échelle intercommunale, et intégrant les enjeux sociaux, environnementaux et paysagers, ainsi que la diversité et complémentarité des ressources territoriales.

Dans ce cadre, la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat, engagée dans une démarche de développement durable via l'élaboration de son Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET), poursuit sa stratégie de sobriété énergétique. Après le succès de son aide à la rénovation thermique des logements, la collectivité élargit son soutien à la production locale d'énergie renouvelable.

En 2018, les énergies renouvelables ne représentaient que 17 % de la consommation énergétique locale, bien en-dessous des objectifs nationaux de 33 % à horizon 2030. La production locale repose principalement sur le bois-énergie et les pompes à chaleur aérothermiques (86 % de la production totale), le solaire photovoltaïque et thermique restant encore minoritaires, malgré une croissance significative depuis 2010 (+45 % et +35 % respectivement).

Consciente de ce potentiel à développer, la collectivité rénove son dispositif d'aide à l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture en vue de :

- **Mieux soutenir les projets d'autoconsommation photovoltaïque**, en valorisant notamment les installations avec stockage de l'énergie ;
- Proposer une aide plus claire, équitable et accessible **à tous les ménages volontaires**, quel que soit leur niveau de revenu.

Ainsi, la collectivité propose une aide financière à l'installation (ou extension d'une installation existante) de panneaux photovoltaïques en toiture ou ombrière, reposant sur deux grands principes :

1. Accompagner l'ensemble des ménages volontaires, propriétaires occupants ou bailleurs, résidant ou intervenant sur le territoire ;
2. Encourager la production d'énergie renouvelable photovoltaïque destinée à l'autoconsommation, avec ou sans stockage.

Le présent règlement définit les conditions d'octroi de cette aide, les travaux éligibles, ainsi que les modalités d'accompagnement et de versement.

ARTICLE 1 - CONDITIONS DE RECEVABILITE

Bénéficiaires

Sous réserve des conditions énumérées ci-après, peuvent solliciter une aide financière :

Les « propriétaires occupants », à savoir les propriétaires ou usufruitiers qui occupent leur logement, dont la résidence principale se situe sur la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat et qui souhaitent réaliser des travaux d'amélioration énergétique ;

Les « propriétaires bailleurs », à savoir les personnes possédant un ou plusieurs biens immobiliers, situés sur la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat et qui louent ou souhaitent louer en réalisant des travaux de production d'énergie renouvelable.

Conditions relatives aux travaux

- Ils doivent s'inscrire dans le cadre d'une prise de contact-conseil initiale auprès de l'agent référent du présent dispositif d'aide ;
- Les devis ne devront pas être signés par le porteur de projet avant la réception d'un accusé de réception de dossier de demande d'aide par l'intercommunalité ;
- Ils doivent être compris dans le descriptif décrit à l'article 2 ;
- Ils doivent être réalisés par des professionnels du bâtiment labellisés RGE (Reconnu Garant de l'Environnement) et Quali PV.
- Le projet doit viser une autoconsommation totale ou partielle, avec ou sans stockage de l'électricité produite (batterie ou stockage virtuel).
- Les projets incluant la vente d'électricité (revente totale ou partielle du surplus) ne sont pas éligibles à l'aide, dès lors qu'ils bénéficient d'un soutien au titre des énergies renouvelables (tarif d'achat ou complément de rémunération, notamment via la prime à l'autoconsommation versée par EDF Obligation d'Achat). Une attestation sur l'honneur du non-cumul sera exigée. Pour les projets en autoconsommation avec stockage, un taux d'autoconsommation estimé (fourni par l'installateur ou via un outil type Enercoop/Enedis) doit être précisé au dépôt.
- Les travaux réalisés par le propriétaire (auto-rénovation) ne seront pas pris en compte.

ARTICLE 2 - NATURE DES TRAVAUX ÉLIGIBLES

Travaux éligibles (installations neuves ou extensions)

Sont éligibles au calcul de la subvention :

Les travaux de fourniture et pose de panneaux photovoltaïques en toiture ou ombrière (carport, casquette, etc.) pour la production d'énergie renouvelable sous respect des critères techniques suivants :

- Travaux d'installation de panneaux photovoltaïques en autoconsommation (totale ou partielle) d'une puissance minimale de 3 kWc, **à condition de ne pas bénéficier d'un soutien financier relevant du dispositif national de soutien aux énergies renouvelables (tarif d'achat ou complément de rémunération)**. Une attestation sur l'honneur sera demandée à cet effet.
- De stockage de l'énergie produite afin d'augmenter le taux de consommation sur un projet neuf ; Fourniture et installation d'un système de stockage d'énergie : batterie physique ou abonnement à un système de stockage virtuel ;
- De fourniture et installation d'équipement de gestion de l'énergie afin d'optimiser le taux d'autoconsommation.

 Sont également éligibles les projets d'extension d'une installation photovoltaïque existante, dès lors qu'ils respectent l'ensemble des conditions du présent règlement, notamment les critères d'autoconsommation, de non-cumul d'aides nationales, et les seuils de puissance. Ces projets doivent faire l'objet d'un devis spécifique et distinct de l'installation initiale, et être instruits comme un nouveau dossier. Dans ce cas spécifique, l'éligibilité reste conditionnée au respect de l'ensemble du processus administratif (accusé de réception avant signature du devis, contact initial, etc.).

NOTA : Les travaux réalisés par le propriétaire, fourniture et pose en auto-rénovation ne seront pas pris en compte.

Montant de la subvention allouée

Les projets sont aidés selon la nature de l'installation et les équipements annexes :

a. Aide par forfait au kWc installé :

Pour les travaux d'installation de panneaux photovoltaïques un forfait au kWc installé est appliqué :

- 500 € par kWc jusqu'à 6 kWc
- 250 € par kWc supplémentaire à partir du 7e kWc
- Plafonnée à 5 000 € par projet

Exemple d'application pour des projets « types » :

Puissance installée	Coût moyen de travaux estimé	Subvention allouée
3 kWc	6000 € - 7 000 €	1 500 €
6 kWc	12 000 €-14 500 €	3 000 €
9 kWc	16 000 €-18 500 €	3 750 €

➔ Plafond d'aide totale : 5 000 € par projet et par compteur électrique.

b. Aides indépendantes et cumulables avec l'aide par forfait au kWc installé

Pour l'installation d'équipement annexes, en cumule ou indépendamment de l'aide au kWc installé lors de la pose de panneaux photovoltaïques, la collectivité propose l'application d'un taux d'aide sur le montant HT des travaux :

Application des taux de subvention par équipement :

Postes	Taux de subvention	Coût moyen (indicatif avec pose)
Batterie physique de stockage	30 % du coût HT pour l'installation d'un équipement de 5 kWh à minima : Le plafond global de l'aide est fixé à 5 000 € en cas de cumul avec l'aide principale, ou limité à 1 500 € lorsqu'il s'agit uniquement de l'achat et de la pose d'un dispositif de stockage physique.	6000€ (5 kWh)
Gestionnaire d'énergie	30% du coût HT pour l'installation d'un équipement de gestion de la production : Le plafond global de l'aide est fixé à 5 000 € en cas de cumul avec l'aide principale, ou limité à 300€ lorsqu'il s'agit uniquement de l'achat et de la pose d'un système de gestion seul.	1500€

➔ Plafond d'aide totale (si cumulée avec l'aide à l'installation) : 5 000 € par projet et par compteur électrique.

ARTICLE 3 – CONSTITUTION DE LA DEMANDE D'AIDE

3.1. Qui contacter ?

Pour constituer votre dossier de demande d'aide, adressez-vous à votre correspondant en charge du Plan Climat Air Energie (PCAET), Céline IMHOFF :

Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat
Service Plan Climat
11, avenue de la Libération 54300 LUNÉVILLE
Tél. 03 83 74 05 00

3.2. Dépôt et contenu du dossier

- **Le dépôt**

Votre demande d'aide doit être adressée par courrier à l'adresse ci-dessus ou par courriel à : cimhoff@delunevilleabaccarat.fr

- **Le contenu**

Le dossier de demande doit comporter les éléments suivants :

- Un courrier de demande d'aide à l'attention de : « *Monsieur le Président – Communauté de communes du Territoire de Lunéville à Baccarat – 11, avenue de la Libération - 54300 Lunéville* » ;
- Un titre de propriété (avis de taxe foncière ou acte notarial de propriété si propriétaires depuis moins d'un an) ;
- Les devis non signés descriptifs détaillés du programme de travaux retenu ;
- Les attestations RGE Quali PV des entreprises ayant établies les devis ;
- Une attestation sur l'honneur indiquant si le bénéficiaire perçoit le soutien financier issu du dispositif national de soutien aux énergies renouvelables (tarif d'achat ou complément de rémunération) ;
- Une estimation du taux d'autoconsommation prévue par l'installateur ;
- Un plan d'implantation ou croquis de toiture avec emplacement des panneaux ;
- Un plan de financement prévisionnel indiquant l'ensemble des financements (autofinancement et prime de soutien aux énergies renouvelables) ;
- Une attestation sur l'honneur de non-engagement des travaux.
- L'accord du service instructeur portant sur la déclaration préalable ou le permis de construire relatif aux travaux envisagés ;
- Dans le cas de copropriété: le procès-verbal de l'Assemblée Générale attestant de l'accord des copropriétaires pour l'engagement des travaux soumis à approbation.

Un dossier complémentaire pourra être déposé :

- Dans la limite du plafond d'aide du précédent règlement applicable à la situation du ménage au moment de la première demande ;
- Dans le respect des conditions relatives aux travaux et à la performance énergétique minimale attendue dans le présent règlement.

ARTICLE 4 – INSTRUCTION, DECISION ET VALIDITE

L'instruction du dossier

À réception du dossier, le service instructeur en charge du Plan Climat, délivre un récépissé par mail attestant de la complétude du dossier. Si le dossier est incomplet, il vous invitera à fournir les pièces manquantes.

La décision d'attribution et la notification d'attribution

La proposition du service instructeur est soumise à l'avis de la Commission d'Attribution du service Plan Climat.

La décision d'attribution de la subvention est validée par le Président de la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat sur avis des membres de la Commission d'Attribution puis est notifiée par courrier à l'intéressé.

Durée de validité

La subvention accordée est valable 2 ans à compter de sa notification. Passé ce délai, la prime sera réputée caduque. Pour toute demande de prolongement du délai d'attribution, un courrier de justification du retard de réalisation des travaux devra être transmis à la collectivité avant la date de fin de validité de la notification.

ARTICLE 5 – VERSEMENT, CONTROLES ET SANCTIONS

Versement de la subvention

Une fois les travaux effectués, le bénéficiaire devra transmettre au service instructeur un dossier de demande de mise en paiement constitué de :

- Un courrier de demande de mise en paiement d'aide à l'attention de : « Monsieur le Président – Communauté de communes du Territoire de Lunéville à Baccarat – 11, avenue de la Libération - 54300 Lunéville » ;
- Les factures acquittées (avec l'attestation RGE de l'entreprise dans le cas où elle serait différente de celle présentée lors du dépôt du dossier de demande d'aide) ;
- Des photographies des travaux réalisés ;
- Un plan de financement définitif indiquant l'ensemble des financements (autofinancement et prime de soutien aux énergies renouvelables) ;
- Pour les projets avec stockage virtuel, une copie du contrat / abonnement de stockage ;
- L'accord du service instructeur relatif à la déclaration préalable ou au permis de construire concernant les travaux envisagés, s'il n'a pas pu être fourni lors du dépôt initial de la demande d'aide
- Un relevé d'identité bancaire (RIB).

Les documents fournis doivent attester de la conformité des travaux avec les autorisations préalables (demande de subvention, déclaration de travaux ou permis de construire). Une visite sur site pourra être organisée à la demande de la collectivité.

Le service instructeur valide le montant à verser une fois le dossier de mise en paiement complet. Le paiement, effectué par virement, intervient dans le mois suivant la décision de la Commission d'Attribution.

Contrôle et sanction

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à informer la collectivité, par écrit, de toute vente du logement subventionné ou de changement dans ses conditions d'occupation. Selon la situation, un remboursement total ou partiel de la subvention pourra être exigé.

Le service Plan Climat peut contrôler à tout moment le respect des engagements. Le bénéficiaire doit fournir les documents demandés. En cas de fausse déclaration ou de fraude, des sanctions financières pourront être appliquées.

ARTICLE 6 – CADRE LEGAL ET DUREE

Le présent règlement d'attribution prend effet à compter du 9 avril 2024 et ses modifications à compter du 25 septembre 2025 et jusqu'à épuisement de l'enveloppe de subvention dédiée.

Le 25 septembre 2025

Le Président de la Communauté de Communes
du Territoire de Lunéville à Baccarat,

Bruno MINUTIELLO